

No. 2053

**CANADA, DENMARK, FRANCE,
ICELAND, ITALY, etc.**

International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries (with annex). Done at Washington, on 8 February 1949

Official text: English.

Registered by the United States of America on 19 January 1953.

**CANADA, DANEMARK, FRANCE,
ISLANDE, ITALIE, etc.**

Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (avec annexe). Faite à Washington, le 8 février 1949

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 19 janvier 1953.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

N^o 2053. CONVENTION INTERNATIONALE³ POUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST. FAITE À WASHINGTON, LE 8 FÉVRIER 1949

Les Gouvernements dont les Représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention, ayant un important intérêt commun à la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, ont décidé de conclure une Convention prévoyant l'étude, la protection et la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, en vue de rendre possible le maintien constant de prises maxima dans ces pêcheries et, à cet effet, et par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée « zone de la Convention », comprendra toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, limitées par une ligne partant d'un point de la côte du Rhode-Island situé au 71° 40' de longitude ouest et se dirigeant plein Sud jusqu'au 39° de latitude nord; de là plein Est jusqu'au 42° de longitude ouest; puis plein Nord jusqu'au 59° de latitude nord; puis plein Ouest jusqu'au 44° de longitude ouest; puis plein Nord jusqu'à la côte du Groenland; ensuite le long de la côte occidentale du Groenland, jusqu'au 78° 10' de latitude nord; de là vers le Sud, jusqu'à un point situé au 75° de latitude nord et 73° 30' de longitude ouest; ensuite suivant une ligne de rumb jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et 59° de longitude ouest; ensuite plein Sud jusqu'au 61° de latitude nord;

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Government of Canada.

³ Conformément à son article XV, la convention est entrée en vigueur le 3 juillet 1950, date du dépôt auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique du quatrième instrument de ratification, à l'égard des Gouvernements énumérés ci-après, qui ont déposé leurs instruments de ratification aux dates indiquées ci-dessous :

États-Unis d'Amérique	1 ^{er} septembre 1949	Islande	13 février	1950
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 décembre 1949	Canada	3 juillet	1950
		(La ratification de la Convention par le Canada s'étend à Terre-Neuve avec une réserve)*		

et ultérieurement, à l'égard de chacun des Gouvernements énumérés ci-après, à la date du dépôt de son instrument de ratification, comme indiqué ci-dessous :

Danemark	14 décembre	1950	Norvège	2 juillet	1952
Espagne	17 janvier	1952	Portugal	19 juillet	1952
(avec une réserve)**			Italie	19 août	1952

[TRADUCTION — TRANSLATION]

* : La ratification ne préjuge en rien les revendications éventuelles du Canada à l'égard des limites des eaux territoriales ou des droits sur les pêcheries, résultant notamment de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération .

** Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier.

puis plein Ouest jusqu'au 64° 30' de longitude ouest; ensuite plein Sud jusqu'à la côte du Labrador; de là le long de la côte du Labrador, en allant vers le Sud jusqu'à l'extrémité méridionale de la frontière du Labrador avec la Province de Québec; ensuite, en direction de l'Ouest, le long de la côte de la Province de Québec, puis en direction de l'Est et du Sud, le long des côtes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Cap-Breton jusqu'au Détroit de Cabot; puis le long des côtes de l'île du Cap-Breton, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Maine, du New-Hampshire, du Massachusetts et du Rhode-Island jusqu'au point de départ.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des Gouvernements Contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un État maritime sur les pêcheries.

3. La zone de la Convention sera divisée en cinq sous-zones dont les limites sont définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VI.

Article II

1. Les Gouvernements Contractants sont convenus de créer et d'assurer le maintien d'une Commission, en vue de l'application de la présente Convention. La Commission sera désignée sous le nom de Commission Internationale des Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, ci-après dénommée « la Commission ».

2. Chacun des Gouvernements Contractants peut nommer au plus trois Commissaires et un ou plusieurs experts ou conseillers pour seconder son ou ses Commissaires.

3. La Commission élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président, chacun étant élu pour une période de deux ans et rééligible, excepté pour l'exercice consécutif. Le Président et le Vice-Président devront être choisis parmi les Commissaires de différents Gouvernements Contractants.

4. Le siège de la Commission sera situé en Amérique du Nord, à l'endroit que choisira la Commission.

5. La Commission se réunira régulièrement une fois par an à son siège, ou à tel endroit de l'Amérique du Nord qu'aura choisi la Commission.

6. Toute autre assemblée de la Commission peut être convoquée par le Président à telle époque et en tel lieu que celui-ci fixera, à la demande d'un Commissaire de l'un des Gouvernements Contractants, sous réserve de l'approbation des Commissaires de deux autres Gouvernements Contractants, y compris le Commissaire de l'un des Gouvernements de l'Amérique du Nord.

7. Chaque Gouvernement Contractant disposera d'une voix qui pourra être émise par l'un quelconque des Commissaires de ce Gouvernement. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements Contractants.

8. La Commission adoptera et amendera, s'il y a lieu, toutes dispositions financières, règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

Article III

1. La Commission nommera un Secrétaire Exécutif, conformément à la procédure et aux conditions qu'elle fixera.

2. Le personnel de la Commission sera nommé par le Secrétaire Exécutif, conformément aux règlements et à la procédure qui seront fixés par la Commission ou autorisés par elle.

3. Sous réserve du contrôle général de la Commission, le Secrétaire Exécutif aura plein pouvoir et autorité sur le personnel, et remplira toutes autres fonctions dont la Commission le chargera.

Article IV

1. En vue de l'application des dispositions de la Convention, les Gouvernements Contractants créeront et assureront le maintien d'une Sous-Commission pour chacune des sous-zones prévues à l'Article I. Chaque Gouvernement Contractant faisant partie d'une Sous-Commission, sera représenté dans cette Sous-Commission par son ou ses Commissaires qui pourront être secondés par des experts ou des conseillers. Chaque Sous-Commission élira parmi ses membres un Président qui remplira ses fonctions pendant une période de deux ans et qui sera rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

2. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant deux ans, mais pas avant l'expiration de cette période, la représentation dans les Sous-Commissions sera révisée annuellement par la Commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec la Sous-Commission intéressée, de fixer la représentation dans chaque Sous-Commission sur la base de l'exploitation réelle et normale dans la sous-zone correspondante, de la pêche des poissons du groupe des morues (*gadiformes*); des poissons plats (*pleuronectiformes*) et des sébastes (*genus sebastes*). Toutefois, chaque Gouvernement Contractant dont les côtes sont adjacentes à une sous-zone aura le droit de se faire représenter à la Sous-Commission de cette sous-zone.

3. Chaque Sous-Commission peut adopter et amender, s'il y a lieu, tous règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

4. Chaque Gouvernement représenté dans une Sous-Commission disposera d'un vote, qui sera émis par le Commissaire représentant ce Gouvernement. Les décisions de la Sous-Commission seront prises à la majorité des deux-tiers des votes de tous les Gouvernements Contractants représentés dans cette Sous-Commission.

5. Les Commissaires des Gouvernements Contractants n'appartenant pas à une Sous-Commission auront le droit d'assister aux séances de cette Sous-Commission en qualité d'observateurs; ils pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

6. Les Sous-Commissions pourront utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs, les services du Secrétaire Exécutif et du personnel de la Commission.

Article V

1. Chaque Gouvernement Contractant aura le droit d'instituer un Comité consultatif composé de personnes, y compris des pêcheurs, des armateurs, etc., connaissant à fond les questions de pêcheries dans l'Océan Atlantique Nord-Ouest. Avec le consentement du Gouvernement Contractant intéressé, le ou les représentants d'un Comité consultatif peuvent assister, en qualité d'observateurs, à toutes les séances autres que les séances à huis clos de la Commission ou Sous-Commission dans laquelle leur Gouvernement est représenté.

2. Les Commissaires de chacun des Gouvernements Contractants pourront tenir des audiences publiques sur les territoires qu'ils représentent.

Article VI

1. La Commission aura la responsabilité, dans le domaine des recherches scientifiques, d'obtenir et de collationner toutes les informations nécessaires au maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention; elle pourra, en collaboration soit avec les organismes des Gouvernements Contractants, soit avec tous organismes publics ou privés, ou, en cas de nécessité, d'une manière indépendante :

a) faire telles enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur l'abondance, l'histoire naturelle et l'écologie de toutes espèces aquatiques de l'Océan Atlantique Nord-Ouest;

b) recueillir et analyser des renseignements statistiques relatifs aux conditions et aux tendances actuelles des ressources tirées de la pêche dans l'Océan Atlantique Nord-Ouest;

c) étudier et apprécier les informations relatives aux méthodes employées pour la conservation et l'accroissement des réserves de poissons dans l'Océan Atlantique Nord-Ouest;

d) tenir ou organiser telles audiences qui pourront être utiles ou indispensables à l'obtention de faits exacts et complets, nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente Convention;

e) conduire des opérations de pêches à tout moment, dans la zone de la Convention, aux fins d'enquêtes scientifiques;

f) publier, et diffuser par tout autre moyen des rapports relatifs à ses constatations, des informations statistiques et scientifiques et tous autres renseignements appropriés se rapportant aux pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, ainsi que tous autres rapports traitant de sujets qui sont du domaine de la Convention.

2. Sur recommandation unanime des Sous-Commissions compétentes, la Commission pourra modifier les limites des sous-zones précisées à l'Annexe. Toutes modifications ainsi apportées devront être immédiatement signalées au Gouvernement dépositaire qui en informera les Gouvernements Contractants, et les sous-zones définies à l'Annexe devront être modifiées en conséquence.

3. Les Gouvernements Contractants fourniront à la Commission, quand celle-ci les lui demandera et sous telle forme qu'elle précisera, les renseignements statistiques dont il est question au paragraphe 1 b) du présent Article.

Article VII

1. Chaque Sous-Commission établie conformément à l'Article IV aura la responsabilité de surveiller les pêcheries de sa sous-zone et de tenir à jour toute la documentation scientifique et autre s'y rapportant.

2. Chaque Sous-Commission, se fondant sur des recherches scientifiques, pourra émettre des vœux à la Commission en vue de recommander une action conjointe des Gouvernements Contractants dans le domaine des activités spécifiées au paragraphe 1 de l'Article VIII.

3. Chaque Sous-Commission pourra recommander à la Commission de faire les études et de poursuivre les enquêtes, dans le domaine d'application de la Convention, qui pourront être nécessaires au développement de la documentation relative à sa sous-zone.

4. Toute Sous-Commission pourra faire des recommandations à la Commission en vue de la notification des limites des sous-zones indiquées à l'Annexe.

5. Chaque Sous-Commission sera tenue d'enquêter et de faire un rapport à la Commission sur toute question que cette dernière aura posée.

6. Aucune Sous-Commission ne devra engager de dépenses, à l'exception de celles qui seront conformes aux instructions données par la Commission.

Article VIII

1. La Commission peut, sur les recommandations d'une ou de plusieurs Sous-Commissions et sur la base d'enquêtes scientifiques, transmettre au Gouvernement dépositaire des propositions, en vue d'une action conjointe des Gouvernements Contractants, destinées à assurer le maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention à un niveau permettant d'assurer constamment le maximum de prises, par l'application, à l'égard des espèces de poissons dont il s'agit, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes qui :

- a) fixent l'ouverture et la clôture de la pêche;
- b) interdisent la pêche dans telles parties d'une sous-zone qui, d'après les découvertes de la Sous-Commission, sont des frayères ou sont fréquentées par des poissons de petite taille ou non parvenus à maturité;
- c) fixent une limite de taille pour chacune des espèces;
- d) désignent les engins et instruments de pêche dont l'emploi est interdit;
- e) fixent une limite globale de prise pour chaque espèce de poisson.

2. Chaque recommandation sera étudiée par la Commission; après quoi celle-ci :

- a) ou bien transmettra la dite recommandation comme proposition au Gouvernement dépositaire, avec toutes modifications ou suggestions que la Commission estimera désirables.
- b) ou bien renverra la recommandation à la Sous-Commission, avec ses commentaires, en vue d'un nouvel examen.

3. La Sous-Commission peut, après avoir examiné de nouveau la recommandation que la Commission lui aura renvoyée, renouveler cette recommandation, avec ou sans modifications.

4. Si, après qu'une recommandation aura été renouvelée, la Commission n'est pas en mesure de l'adopter en tant que proposition, elle enverra une copie de cette recommandation au Gouvernement dépositaire, avec un rapport motivant sa décision. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants copie de la recommandation et du rapport de la Commission.

5. La Commission peut, après consultation avec toutes les Sous-Commissions, transmettre des propositions au Gouvernement dépositaire, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent Article affectant l'ensemble de la zone de la Convention.

6. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants, pour examen, toute proposition qu'il aura reçue, et pourra faire toutes suggestions susceptibles de faire accepter cette proposition.

7. Les Gouvernements Contractants notifieront au Gouvernement dépositaire leur acceptation de la proposition, et le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements Contractants toute acceptation qui lui sera communiquée, et la date à laquelle il l'aura reçue.

8. La proposition deviendra effective pour tous les Gouvernements Contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues, par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements Contractants représentés à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions pour la sous-zone ou pour les sous-zones correspondantes.

9. A tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle une proposition deviendra effective, tout Gouvernement représenté dans la Sous-Commission pour la sous-zone correspondante pourra notifier au Gouvernement dépositaire la fin de son acceptation de la proposition et, si cette notification n'est pas retirée, ladite proposition cessera de lier le Gouvernement en question un an après la réception de la notification par le Gouvernement dépositaire. A tout moment après qu'une proposition aura cessé de lier un Gouvernement représenté dans une Sous-Commission aux termes du présent paragraphe, cette proposition cessera également de lier tout autre Gouvernement Contractant à compter de la date à laquelle une notification de retrait du Gouvernement représenté aura été reçue par le Gouvernement dépositaire. Le Gouvernement dépositaire signalera, dès leur réception, à tous les Gouvernements Contractants, toutes les notifications qu'il aura reçues aux termes du présent paragraphe.

Article IX

La Commission peut appeler l'attention de tout Gouvernement Contractant ou de tous les Gouvernements Contractants sur toutes questions se rapportant à l'objet et aux buts de la présente Convention.

Article X

1. La Commission cherchera à établir et à maintenir des dispositions de travail avec les autres organismes publics internationaux qui ont des objectifs connexes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil International pour l'Exploration de la Mer, afin d'assurer une collaboration efficace et une coordination de leurs travaux respectifs et, dans le cas du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, d'éviter tout double emploi dans le domaine des recherches scientifiques.

2. A l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la Commission étudiera l'opportunité de recommander ou non aux Gouvernements Contractants son inscription dans le cadre des activités d'un organisme spécialisé des Nations Unies.

Article XI

1. Chaque Gouvernement Contractant assumera les frais des Commissaires, experts et conseillers qu'elle aura désignés.

2. La Commission préparera un budget administratif annuel où figureront les projets de dépenses administratives nécessaires, ainsi qu'un budget annuel de projets spéciaux sur lequel figureront les projets d'engagement des dépenses consacrées aux études et enquêtes spéciales qui doivent être entreprises par la Commission ou en son nom, en exécution de l'Article VI, ou par les Sous-Commissions ou en leur nom, en exécution de l'Article VII.

3. La Commission calculera les versements dus par chaque Gouvernement Contractant au titre du budget administratif annuel en employant la formule suivante :

a) une somme de 500 dollars des États-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque Gouvernement Contractant;

b) le solde sera divisé en parts égales correspondant au nombre total de représentations aux Sous-Commissions;

c) le versement dû par chacun des Gouvernements Contractants sera l'équivalent de 500 dollars des États-Unis, plus le nombre de parts correspondant au nombre de Sous-Commissions dans lesquelles ce Gouvernement est représenté.

4. La Commission notifiera à chaque Gouvernement Contractant la somme due par lui, calculée conformément aux termes du paragraphe 3 du présent Article, et aussitôt que possible après réception de cette notification, chaque Gouvernement Contractant devra payer à la Commission la somme ainsi notifiée.

5. Le budget de projets annuels spéciaux sera réparti entre les Gouvernements Contractants d'après un barème qui sera fixé par accord entre les Gouvernements Contractants, et le montant des parts ainsi réparties entre les Gouvernements Contractants sera versé par eux à la Commission.

6. Les participations seront payées dans la monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission; toutefois, la Commission peut accepter des paiements en d'autres devises dans lesquelles on peut prévoir que certaines dépenses seront parfois effectuées, jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la Commission dans la préparation des budgets annuels.

7. Lors de sa première séance, la Commission approuvera un budget administratif pour la période restant à courir sur le premier exercice de son fonctionnement, et celle-ci transmettra aux Gouvernements Contractants copie de ce budget avec notification des participations respectives.

8. Pour les exercices suivants, la Commission soumettra à chaque Gouvernement Contractant des projets de budgets annuels et de participations dans un délai de six semaines avant la première séance de la Commission au cours de laquelle les budgets seront discutés.

Article XII

Les Gouvernements Contractants sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention et de faire mettre en application toutes propositions qui deviennent effectives conformément au paragraphe 8 de l'Article VIII. Chaque Gouvernement Contractant transmettra à la Commission un compte rendu des mesures prises par lui à cet effet.

Article XIII

Les Gouvernements Contractants sont convenus d'appeler l'attention de tout gouvernement non partie à la présente Convention sur toutes questions relatives aux actes de pêches des ressortissants ou des navires de ce Gouvernement dans la zone de la Convention qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le fonctionnement de la Commission ou sur la mise en application de la Présente Convention.

Article XIV

L'Annexe, telle qu'elle figure à la présente Convention et telle qu'elle pourra être éventuellement modifiée, est partie intégrante de la présente Convention.

Article XV

1. La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dénommé dans la présente Convention « le Gouvernement dépositaire ».

2. La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par quatre Gouvernement signataires, et elle entrera en vigueur, pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ultérieurement, à la date de dépôt des instruments de ratification de ce Gouvernement.

3. Tout Gouvernement qui n'aura pas signé la présente Convention peut y adhérer par notification écrite faite au Gouvernement dépositaire. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date à laquelle la présente Convention sera mise en vigueur. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire après la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date de réception de ces adhésions par le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire signalera à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues.

5. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les Gouvernements intéressés la date de mise en vigueur de la présente Convention.

Article XVI

1. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement Contractant pourra se retirer de la Convention à partir du 31 décembre d'une année quelconque en adressant une notification de retrait au Gouvernement dépositaire le 30 juin de ladite année, ou avant cette date; le Gouvernement dépositaire transmettra copie de cette notification aux autres Gouvernements Contractants.

2. Tout autre Gouvernement Contractant pourra, sur ce, se retirer de la présente Convention à ladite date du 31 décembre en adressant une notification à cet effet au Gouvernement dépositaire dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une copie de la notification de retrait donnée conformément au paragraphe I du présent Article.

Article XVII

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents.

2. Le Gouvernement des États-Unis fera déposer le texte de la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

3. La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, ce huit février mil neuf cent quarante-neuf, en langue anglaise.

*For Canada :**Pour le Canada :*

Stewart BATES

*For Denmark :**Pour le Danemark :*

B. DINESEN

*For France :**Pour la France :*With a reservation excluding paragraph 2 of Article I¹

M. TERRIN

*For Iceland :**Pour l'Islande :*

Thor THORS

*For Italy :**Pour l'Italie :*

Alberto TARCHIANI

*For His Majesty's Government in the
United Kingdom and the Government
of Newfoundland in respect of New-
foundland :**Pour le Gouvernement de Sa Majesté
dans le Royaume-Uni et le Gouver-
nement de Terre-Neuve agissant pour
Terre-Neuve :*R. GUSHUE
W. TEMPLEMAN

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

¹ Avec une réserve excluant le paragraphe 2 de l'article premier.

*For Norway :**Pour la Norvège :*

Klaus SUNNANAA
 Gunnar ROLLEFSEN
 Olav LUND

*For Portugal :**Pour le Portugal :*

Manuel Carlos QUINTÃO MEYRELLES
 Alfredo DE MAGALHÃES RAMALHO
 José Augusto CORREIA DE BARROS
 Américo Angelo TAVARES DE ALMEIDA

*For Spain :**Pour l'Espagne :*

Reserving paragraph 2 of Article I¹
 Germán BARÁIBAR

*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

A. T. A. DOBSON
 A. J. AGLÉN

*For the United States of America :**Pour les États-Unis d'Amérique :*

W. M. CHAPMAN
 William E. S. FLORY
 Hilary J. DEASON
 Frederick L. ZIMMERMANN

[TRADUCTION — TRANSLATION]

¹ Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier.

ANNEXE

1. Les sous-zones prévues à l'Article 1 de la présente Convention sont les suivantes :

Sous-zone 1 — La région de la zone de la Convention s'étendant au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb à partir d'un point situé au 75° de latitude nord et au 73° 30' de longitude ouest jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et au 59° de longitude ouest; à l'Est du 59° de longitude ouest; et au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb, à partir d'un point situé au 61° de latitude nord et au 59° de longitude ouest jusqu'à un point situé au 52° 15' de latitude nord et au 42° de longitude ouest.

Sous-zone 2 — La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud et à l'Ouest de la sous-zone 1 définie ci-dessus et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude nord.

Sous-zone 3 — La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud du parallèle de 52° 15' de latitude nord; et à l'Est d'une ligne s'étendant droit vers le Nord à partir du Cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15' de latitude nord; au Nord du parallèle de 39° de latitude nord; et à l'Est et au Nord d'une ligne de rumb s'étendant dans une direction nord-ouest et passant par un point situé au 43° 30' de latitude nord et au 55° de longitude ouest, en direction d'un point situé au 47° 50' de latitude nord et au 60° de longitude ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'Île du Cap-Breton; de là dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

Sous-zone 4 — La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit : partant de l'extrémité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand Manan, à un point situé au 44° 46' 35,34'' de latitude nord et au 66° 54' 11,23'' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude nord; de là plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude nord; de là plein Est jusqu'à un point situé au 66° de longitude ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé au 42° de latitude nord et au 65° 40' de longitude ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude nord.

Sous-zone 5 — La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la représentation dans les Sous-Commissions pour chaque sous-zone sera constituée de la manière suivante :

a) *Sous-zone 1* — Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

b) *Sous-zone 2* — Danemark, France, Italie, Terre-Neuve;

c) *Sous-zone 3* — Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

d) *Sous-zone 4* — Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, États-Unis;

e) *Sous-zone 5* — Canada, États-Unis.

Il est entendu que durant la période qui s'écoulera entre la signature et la mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, par notification au Gouvernement dépositaire, se retirer de la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone quelconque, ou se faire inscrire sur la liste des membres d'une Sous-Commission pour une sous-zone où il n'est pas représenté. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres Gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues, et la composition des Sous-Commissions sera modifiée en conséquence.
